



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GELPAM

LA BAQUE

26700 LA GARDE ADHEMAR

Références : 20240812-RAP-DAEN0779

Code AIOT : 0010300101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2024 dans l'établissement GELPAM implanté LA BAQUE 26700 LA GARDE ADHEMAR. L'inspection a été annoncée le 29/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELPAM
- LA BAQUE 26700 LA GARDE ADHEMAR
- Code AIOT : 0010300101
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GELPAM est spécialisée dans la surgélation et le conditionnement de plantes

aromatiques fraîches. Elle dispose pour cela de 3 groupes froids ammoniac, 3 tours aéroréfrigérantes (TAR), un entrepôt frigorifique, une station de traitement des effluents aqueux avant rejet direct au milieu naturel.

L'inspection a contrôlé la salle des machines SDM2 (nouvelle salle), les combles de l'usine B, les TAR SDM2 et SDM3, le bassin de rétention des eaux incendie, la station de traitement des effluents.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque toxique
- Risque légionelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
NC12_2018 – Rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 8.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30/06/2025
NC1_2024 -Contrôle complet des installations ammoniac	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 9.4.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/01/2025
NC2_2024 – Détection ammoniac	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 9.4.14.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/10/2024
NCM1_2024 - détection ammoniac non entretenue	AP Complémentaire du 12/06/2023, article 9.4.14.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
NC3_2024 - Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/11/2024
NC4_2024 - Plan d'entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/11/2024
NC5_2024 -Stratégie de traitement TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Demande de justificatif à l'exploitant	30/11/2024
NC6_2024 - Plan de surveillance TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/11/2024
NC7_2024 -Procédures TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c26.II.1.a	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/11/2024
NC8_2024 -Procédure TAR légio >100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/11/2024
NC9_2024 - Carnet de suivi TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/11/2024
NC10_2024 – formation risque légio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	/

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
Autosurveillance légio et GIDAF	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Demande d'action corrective	Non suivi par l'inspection
NC11_2024 - Surveillance et suivi de l'installation TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/11/2024
NC12_2024 - Bilan annuel TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/11/2024
NC13_2024 - Accessibilité aux TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.a	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/03/2025
NC14_2024 - Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/03/2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
O1_ 2021 – Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 4.5.2
O2_ 2021 – Vérification complète SDM NH3	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 9.4.7
O6_ 2021 – bouteilles d’ammoniac	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 1.4
Extraction ammoniac	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 9.4.14.3
Equipements de protection	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 9.4.14.10
VLE rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 4.4.2.
Fréquence d'autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 4.5.2
Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Panneau EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Réserve de masques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Réserves de produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Point de prélèvement en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle complet des salles des machines ammoniac annuel n'est pas réalisé par une personne compétente et indépendante (actuellement réalisé par le responsable maintenance du site).

Deux détecteurs d'ammoniac sont défectueux et identifiés comme tels depuis février 2024. Aucune action corrective n'a été prise. Ce point est inacceptable car il met en jeu la sécurité des installations ammoniac.

Concernant la gestion des TAR, les analyses légionelles régulières indiquent l'absence de risque. Aussi, le traitement et la gestion effectuée permettent d'atteindre l'objectif principal de non prolifération de Legionella Pneumophila. Cependant, l'analyse méthodique des risques n'a pas été réalisée sur les dernières TAR mises en services depuis plusieurs années, les différents documents de traçabilité et les procédures ne sont pas complets.

La plus vieille TAR, SDM3, présente un niveau d'entartrage pouvant présenter des risques accrus de prolifération de Legionella Pneumophila.

Aussi, l'exploitant doit prendre les mesures adéquates pour que l'exploitation lors de la saison 2025 soit conforme sur l'ensemble des aspects prévus par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

NC12_2018 – Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement (630 m ³ au minimum) et ses caractéristiques sont conformes à ceux décrits dans l'étude de dangers.
Constats : <u>Constats lors de la visite du 09/07/2018 :</u> Le bassin de rétention des eaux incendie est muni d'une vanne manuelle non signalée.

Demande : Le dispositif d'obturation du bassin de rétention des eaux incendie doit être automatique. Il conviendrait de mettre en place un signallement du dispositif. <u>Constats de la visite de 2021 :</u> Une signalétique a été mise en place. La vanne est toujours manuelle. L'exploitant doit disposer d'un système d'obturation automatique du bassin de rétention des eaux d'incendie d'ici le 31/10/2021. Par courrier du 10/06/2022, l'exploitant indique opter pour une vanne motorisée dont la mise en service est prévue en juin 2022. Un bon pour accord du 11/02/2022 a été transmis. <u>Constat lors de la visite du 31/07/2024 :</u> La bâche du bassin de rétention ne présente pas de défaut apparent. La vanne d'isolement est signalée. L'exploitant indique que la fermeture de la vanne d'isolement est asservie à la détection incendie. Le rapport de contrôle de la société SIEMENS du 10/06/2024 ne mentionne pas d'asservissement ou de test de la vanne. Un test en local manuel a été réalisé. La vanne s'est fermée correctement. Un problème sur l'onduleur sur lequel est connecté la vanne n'a pas permis de faire tout de suite le test automatique en local. Le problème a été résolu durant la visite et le test en local en mode automatique a été réalisé avec succès. Cependant, le test de l'asservissement n'a pu être vérifié en visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de l'asservissement et du test de la vanne d'isolement au système de détection incendie d'ici le 30/06/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30/06/2025

O1_ 2021 – Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Transmission mensuelle d'avril à décembre de l'autosurveillance des rejets aqueux
Constats : <u>Constats lors de la visite du 04/05/2021 :</u> La fréquence mensuelle de transmission des résultats dans GIDAF n'est pas respectée systématiquement. Demande : Il convient que l'exploitant respecte la fréquence mensuelle de transmission des résultats dans GIDAF. Délai : 30/05/2021

Constats lors de la visite du 31/07/2024 :

L'inspection a constaté que les déclarations GIDAF 2023 ont été réalisées mais pour certains mois complétées tardivement (1 an de retard).
L'exploitant a répondu à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

O2_ 2021 – Vérification complète SDM NH3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 9.4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Prescription contrôlée :

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Constats :

Constats lors de la visite du 04/05/2021 :

La salle des machines ammoniac n'a pas encore été mise en service et est en cours d'installation. Aussi, la vérification complète des installations n'a pu être menée. Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection le rapport de vérification complète des installations de la nouvelle salle des machines avant sa 1ère mise en service selon les dispositions de l'article 9.4.7. de l'arrêté préfectoral du 01/07/2020. Délai : 30/06/21

Par courrier du 10/06/2022, l'exploitant indique avoir transmis le rapport de mise en service. Les rapports transmis sont réalisés au titre des Appareils à Pression uniquement mais ne répondent pas à l'article 9.4.7. de l'arrêté préfectoral du 01/07/2020.

Demande : L'exploitant doit transmettre les éléments demandés.

Constats lors de la visite du 31/07/2024 :

Le rapport de vérification complète des installations ammoniac du 13/11/2023 a été transmis. Il

conclut à la conformité des installations. Cependant, il n' a pas été réalisé par une personne compétente et indépendante (réalisée par le responsable technique du site). Ce point est traité dans le point de contrôle NC1_2024 ci-après.

Type de suites proposées : Sans suite

O6_ 2021 – bouteilles d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 1.4

Thème(s) : Autre, Stockage ammoniac

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Constats lors de la visite du 04/05/2021 :

L'inspection a constaté la présence de 1 bouteille d'ammoniac de 493 kg pleine et une autre de même contenance entamée. Ces bouteilles sont stockées sur site dans l'attente de leur utilisation pour le remplissage des groupes froids ammoniac encore non mis en service. Elles sont à proximité de matières combustibles, sans qu'aucune règle de sécurité ne soit respectée (pas de détection, pas de protection spécifique...). Une remarque a été formulée au prestataire GEA qui n'a pas semblé avoir prévu des dispositions particulières sur ce sujet. Un courriel de rappel a été envoyé à l'exploitant le 04/05/2021. Celui-ci a répondu par courriel du 06/05/2021 que les bouteilles ont été placées dans la SDM2. L'exploitant veillera à ce que les apports ponctuels d'ammoniac soient fait dans des conditions de sécurité satisfaisantes et sur des durées limitées. Des mesures spécifiques devront être prévues.

Constats lors de la visite du 31/07/2024 :

L'exploitant a déclaré avoir 3 bouteilles de 41 kg d'ammoniac en SDM2. Il indique que lors du dernier chargement d'ammoniac en septembre 2022, les stockages de bouteilles de 493 kg d'ammoniac ont été faits dans la salle des machines.

L'inspection n'a pas constaté la présence de bouteilles de 493 kg d'ammoniac sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

NC1_2024 -Contrôle complet des installations ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 9.4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Prescription contrôlée :

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de

longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant. Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.
Constats : Le responsable technique a réalisé le contrôle complet 2023 des installations ammoniac. Aucune vérification n'a été réalisée avant la première mise en service de la salle des machines SDM2 (3050 kg d'ammoniac). La SDM2 a été mise en service en 2021. Le responsable technique dispose d'une habilitation pour l'inspection des appareils à pression des installations frigorifiques (vu attestation avril 2021 + programme de formation). Il est nécessaire que le contrôleur ait une vision indépendante et qu'il soit donc distinct de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire faire un contrôle complet de ses systèmes de réfrigération par une personne ou entreprise compétente d'ici le 31/01/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31/01/2025

Extraction ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 9.4.14.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Prescription contrôlée : La nouvelle des salles des machines contenant de l'ammoniac (3 050 kg) est implantée à minima à 17 m des limites du site. La hauteur de la cheminée verticale d'évacuation est a minima de 6,5 m à compter du niveau du sol. Le débit d'extraction minimal en évacuation d'urgence est de 11 325 m³/h. 2 sondes de détection a minima sont présentes et gérées tel que prévu à l'article 9.4.14.3. [...] La hauteur de la cheminée verticale d'évacuation d'urgence de la nouvelle station de vannes située au niveau des combles (présence de circuits de distribution contenant de l'ammoniac), à l'angle Est de l'usine B est a minima de 6,5 m à compter du niveau du sol et est située à plus de 17 m des limites du site. Une sonde de détection d'ammoniac est présente dans cette zone et est gérée tel que prévu à l'article 9.4.14.3. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant

du débit d'évacuation d'urgence. Une mesure du débit est réalisée au moins une fois à partir de la mise en service.
Constats : L'inspection a constaté que la nouvelle salle des machines SDM2 est implanté à plus de 17 m des limites de site, sa hauteur de cheminée verticale d'évacuation est de plus de 6,5 m par rapport au niveau du sol. Le débit d'extraction du ventilateur d'urgence est de plus de 15 000 m³/h (vu rapport GEA du 16/07/2021). 2 dispositifs de détection d'ammoniac sont présents, un au plafond dans la partie centrale de la SDM2, un autre dans la tour dite de « confinement » au-dessus de la SDM2 qui communique dans la SDM2. L'inspection a constaté la présence de 2 extracteurs d'urgence en toiture au droit des stations de vannes SV4/SV5/SV6 situées dans les combles à l'angle Est de l'usine B. Une sonde de détection est au droit de SV4/SV5 et une autre est au droit de SV6. Cette zone est à plus de 17 m des limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite

NC2_2024 – Détection ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 9.4.14.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants: - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un

compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

[...]

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté d'étude préalable d'implantation des détecteurs ammoniac pour l'ensemble des salles des machines/circuits ammoniac dans l'usine.

Le contrôle des capteurs de gaz a été réalisé par la société TELEDYNE OLDHAM le 13/02/2024.

Pour les capteurs présents en SDM, les seuils de déclenchement sont fixés à 500 ppm et 1000 ppm. Pour ceux présents en zones confinées (tuyauterie de canalisation des vapeurs des soupapes), les seuils sont à 20 % et 40 % de la limite inférieure d'explosivité.

Le rapport indique que pour les capteurs nommés « Conf. Condenseur » et « Ambiance SDM2 », ceux-ci déclenchent au seuil 500 ppm :

- la ventilation d'urgence
- un voyant coffret gaz et

qu'au seuil 1 000 ppm :

- coupure du courant
- alarme sonore.

L'exploitant déclare que le franchissement du seuil de 1 000 ppm maintient la ventilation d'urgence et le voyant coffret gaz.

Cependant, pour d'autres capteurs dans ce même rapport (par exemple, le capteur « Tour confinement »),

pour le seuil 500 ppm , il y a :

- déclenchement de la ventilation d'urgence
- voyant coffret gaz présent et

au seuil 1 000 ppm, il y a :

- coupure du courant
- alarme sonore,
- déclenchement de la ventilation d'urgence
- voyant coffret gaz présent.

Aussi, l'inspection doute du bon asservissement des capteurs nommés « Conf. Condenseur » et « Ambiance SDM2 » conformément à la réglementation.

De plus, pour les capteurs « soupape condenseur », « soupape 1 » et « soupape 2 », les actions enclenchées ne sont que l'allumage de voyant et le déclenchement d'une sirène. Il n'y a pas de coupure des groupes. A noter que ces capteurs sont dans des zones de collecte des gaz dirigées vers l'extérieur.

L'exploitant déclare ne pas avoir eu de fuite d'ammoniac depuis 2015 (date d'arrivée du responsable technique), aussi, il n'y a pas de compte rendu relatif à un incident. Une manche à air éclairée la nuit est présente à proximité de la SDM2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre l'étude préalable d'implantation des détecteurs ammoniac pour l'ensemble des salles des machines/circuits ammoniac d'ici le 31/01/2025. Si des détecteurs sont manquants, un plan d'actions avec échéancier pour mise en conformité sera joint. L'exploitant doit justifier de l'adéquation des actions mises en œuvre en cas de détection sur les capteurs « soupape condenseur », « soupape 1 » et « soupape 2 » avec la réglementation applicable d'ici le 31/01/2025. L'exploitant doit justifier de l'asservissement correct des capteurs « Conf. Condenseur » et « Ambiance SDM2 » d'ici le 31/10/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31/10/2024

NCM1_2024 - détection ammoniac non entretenue

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2023, article 9.4.14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. [...] Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. [...] Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : Le contrôle des capteurs de gaz a été réalisé par la société TELEDYNE OLDHAM le 13/02/2024. Ce rapport indique que deux cellules de détection sont non-conformes (SDM1 et Combles SV4-5). L'exploitant indique que ces cellules de détection n'ont pas été remplacées et que les travaux n'ont pas été prévus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en conformité la détection ammoniac identifiée comme étant défectueuse dans les plus brefs délais et au plus tard sous 1 mois. Une mise en demeure est

proposée en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Équipements de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 9.4.14.10
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Prescription contrôlée : En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique : - des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ; - des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ; - des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ; - des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués. L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries. L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié. Constats : Dans le local électrique qui donne accès à la salle ammoniac, deux armoires contiennent les équipements suivants : • deux appareils respiratoires isolants (ARI) gonflés à 320 bars avec deux masques adaptés, • deux paires de gants de protection chimiques sous emballage, • deux combinaisons de protection chimiques sous emballage contrôlées en décembre 2024, • deux masques avec filtres de protection respiratoire sous emballage, • deux brancards souples. À L'extérieur du bâtiment, près de la porte d'accès au local électrique, qui donne sur la salle des machines ammoniac SDM2, une douche de sécurité avec rinçage oculaire est présente. Celle-ci fonctionne correctement.
Type de suites proposées : Sans suite

VLE rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 4.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (cf arrêté préfectoral).
Constats : GIDAF : Avril / mai / juin 2024 (début de la production le 16/04/2024) : résultats des rejets aqueux conformes L'inspection a constaté lors de la visite que la station de traitement des effluents aqueux est tenue propre. Le rejet au niveau du canal de comptage est clair, malgré la présence de mousse en amont, mais qui est retenue avant le canal de comptage. pH : 7,36 - Débit : 40 m ³ /h - T : 21°C
Type de suites proposées : Sans suite

Fréquence d'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre (périodicité de la mesure) : PH / Débit maximal journalier / Température : continu MES / DBO5 / DCO / Azote global / Phosphore total : Mensuelle d'avril à novembre Trichlorométhane (chloroforme) : Mensuelle d'avril à novembre* AMPA / Glyphosate : Mensuelle d'avril à novembre** * Si les flux mesurés sont tous inférieurs à 2 g/j sur une période de 1 an glissant à compter de la notification du présent arrêté, l'autosurveillance pourra être arrêtée. ** Si les flux mesurés sont tous inférieurs à 1 g/j pendant au moins 1 an glissant à compter de la notification du présent arrêté, l'autosurveillance pourra être arrêtée.
Constats : La fréquence d'autosurveillance des paramètres pH, débit et température est conforme. La fréquence d'autosurveillance mensuelle en MES / DBO5 / DCO / Azote global / Phosphore total est respectée. En décembre 2023, le flux en chloroforme est supérieur à 2 g/j (2,3 g/j et 6 µg/L). L'exploitant indique qu'un nettoyage spécifique avec des produits chlorés est fait en décembre. L'autosurveillance du chloroforme doit être poursuivie en 2024. Le suivi du paramètre chloroforme en avril et mai 2024 a été poursuivi.

AMPA/glyphosate : l'exploitant indique avoir fait une demande d'arrêt de l'autosurveillance de l'AMPA et du glyphosate. L'inspection n'a pas trouvé de trace de cette demande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant adresse à nouveau la demande concernant la surveillance du glyphosate/AMPA afin qu'elle puisse être instruite.
Type de suites proposées : Sans suite

NC3_2024 - Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : La dernière analyse méthodique des risques (AMR) date du 16/06/2007 et porte sur l'usine A.

Depuis, les TAR ont été modifiés. Il n'y a pas eu de nouvelle AMR sur les installations mises en service plus récemment.
Un compte-rendu interne du 24/05/2017 faisant suite au dépassement à 1600 UFC/L indique que l'AMR a été revue pour la saison 2017, sans que ces documents aient été présentés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mener une AMR sur l'ensemble de ses circuits TAR d'ici le 30/11/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30/11/2024

NC4_2024 - Plan d'entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée :
Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats :
La procédure de nettoyage 6.4 12/2020 a été présentée. Le plan d'entretien n'est pas formalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit définir dans un plan d'entretien les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation d'ici le 30/11/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30/11/2024

NC5_2024 -Stratégie de traitement TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquelles ils sont rejetés.

Constats :

Date dernière mise à jour de la stratégie de traitement: 12/2021. Cette stratégie prévoit l'utilisation de biocide non oxydant en traitement préventif en choc journalier de 250 g/m³ de ODYCID B 330.

La stratégie de traitement préventif ne justifie pas qu'aucune stratégie alternative n'est possible. La justification explicite seulement l'objectif du traitement préventif. Une explication du traiteur d'eau ODYSSEE du 07/02/2024 débute la justification de l'impossibilité de traitement par un biocide oxydant. Cependant, les arguments avancés ne sont pas suffisamment étayés techniquement.

La stratégie de traitement indique les produits de décomposition des produits de traitement utilisés régulièrement. Cependant, les valeurs de concentration auxquelles ils sont rejetés ne sont pas clairement mentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La justification qu'aucune stratégie alternative n'est possible par rapport à l'utilisation de biocide non oxydant en traitement préventif nécessite d'être complétée d'un point de vue technique d'ici le 30/11/2024.

Les valeurs de concentration des produits de décomposition des produits de traitement utilisés régulièrement auxquelles ils sont rejetés doivent être clairement définies dans la stratégie de traitement d'ici le 30/11/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30/11/2024

N° 14 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Le traitement curatif annuel est réalisé par injection de biocide oxydant et biodispersant (ODYCIDE B 322M). Les consignes de nettoyages indique qu'un nettoyage mécanique par jet haute pression est également réalisé. Date du dernier nettoyage (vu journal de nettoyage des TAR) : SDM1 : 17/04/2024 SDM2 : 18/04/2024 SDM3 : 19/04/2024 En 2022 et 2023, deux nettoyages ont été réalisés sur les 3 TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

NC6_2024 - Plan de surveillance TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> . La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Constats : Le plan de surveillance n'a pas été présenté. Cependant, les analyses des légionelles sur les TAR sont effectuées mensuellement. D'autres paramètres sont suivis mais il n'y a pas de cadrage des potentielles dérives formalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser le plan de surveillance d'ici le 30/11/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30/11/2024

NC7_2024 -Procédures TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c26.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, Présence d'une procédure « Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 (avril 2006)
Constats : Procédures : • arrêt immédiat : procédure PR-ENV-01 indice 05 du 16/10/2020 • gestion des arrêts et redémarrages de l'installation : l'exploitant n'a pas présenté de procédure d'arrêt/redémarrage. • actions à mener en cas de dépassement des seuils de 1000 et 100 000 ufc/l : procédure PR-ENV-01 indice 05 du 16/10/2020 La procédure de nettoyage MO-ENV-02 version 2011 a été présentée. Elle n'est plus à jour, notamment parce que les installations ont été modifiées (plus de récupération des eaux de nettoyage des TAR).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rédiger une procédure de gestion des arrêts et redémarrages de chaque TAR et mettre à jour la procédure de nettoyage MO-ENV-2 d'ici le 30/11/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30/11/2024

NC8_2024 -Procédure TAR légio >100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point.

Constats : La procédure PR-ENV-01 indice 05 ne prévoit pas la recherche des causes de dérive avant la remise en service de la TAR défectueuse lors d'un dépassement de plus de 100 000 UFC/L de Legionella Pneumophila (logigramme non explicite sur la remise en service ou non de la TAR).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter la procédure PR-ENV-01 en indiquant clairement que la recherche des causes de dérive doit être réalisée avant la remise en service de la TAR défectueuse lors d'un dépassement de plus de 100 000 UFC/L de Legionella Pneumophila d'ici le 30/11/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30/11/2024

NC9_2024 - Carnet de suivi TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. [...]
Constats : Le carnet de suivi présente les éléments suivants : • la consommation d'eau de chaque TAR, • la quantité de produits injectés par semaine, • les nettoyages biannuels, • les actions correctives effectuées sur l'installation (réglages d'injection de produits de traitement).

Le carnet de suivi ne mentionne pas les éléments suivants : • les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; • les périodes d'arrêts complet ou partiels ; • les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; • les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. A noter qu'il n'y a pas eu de dérive récente des concentrations en Legionella Pneumophila est que ce point est donc actuellement sans objet. Un schéma de fonctionnement de 2021 a été présenté avec l'emplacement du lieu de prélèvement et d'injection des produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un carnet de suivi complet d'ici le 30/11/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30/11/2024

NC10_2024 – formation risque légio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents

modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de formation du personnel concernant le risque légionelles. 7 personnes sont formées sur le site. Le contenu de la formation est conforme (vu attestations de formation 2021). La fréquence de renouvellement des formations est respectée. Les attestations de formation du personnel de l'entreprise tierce intervenant sur les TAR sont obsolètes (2011, 2015).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra disposer des documents à jour attestant de la formation du personnel de l'entreprise tierce intervenant sur les TAR. Ce point ne fera pas l'objet d'un suivi par l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Autosurveillance légio et GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Analyses des légionelles pneumophila : oui faites Respect de la périodicité (O/N) : non respect de juillet à décembre 2023 et pour janvier, mars, avril, mai 2024 Saisie régulière des résultats sous GIDAF (O/N) : oui de manière irrégulière Résultat > 1 000 ufc/l (O/N) : non Résultat > 100 000 ufc/l (O/N) : non Résultat avec flore interférente (O/N) : non
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit saisir de manière régulière, dans le mois qui suit la réception des résultats, les données dans GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

NC11_2024 -Surveillance et suivi de l'installation TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. - Matières en suspension 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : Origine de l'eau d'appoint : eau de forage traitée Date dernière analyse : 07/07/2023 - 20/06/2024 Résultats conformes (O/N) : oui Seules les concentrations en légionelles sont contrôlées. Les MES de l'eau d'appoint ne sont pas contrôlées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit contrôler le paramètre MES sur l'eau d'appoint des TAR d'ici le 30/11/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30/11/2024

NC12_2024 - Bilan annuel TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i>, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Transmission du bilan annuel à l'inspection (O/N) : non transmis depuis 2016
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection annuellement le bilan annuel de fonctionnement des TAR. Le bilan 2023 sera adressé d'ici le 30/11/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30/11/2024

Panneau EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : Panneau signalisant l'obligation du port des EPI (masques) (O/N) : oui
Type de suites proposées : Sans suite

Réserve de masques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour

aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques.
Constats : Réserve de masques (O/N) : oui Localisation de la réserve : bureau de la maintenance / zone des bureaux
Type de suites proposées : Sans suite

Réserves de produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : Réserves suffisantes de produits de traitement : • biocide oxydant (O/N/NC) : non concerné • biocide non oxydant (O/N/NC) : oui • bio-dispersant / bio-détergent (O/N/NC) : dans le produit B330 • anti-tartre / anticorrosion (O/N/NC) : produit A56 - oui
Type de suites proposées : Sans suite

Point de prélèvement en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé [...]sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats :

Point de prélèvement pour l'analyse de légionelles sur TAR SDM2 (O/N) : oui Repérage sur l'installation (O/N) : oui Le point de prélèvement est éloigné du point d'injection des produits de traitement et de l'eau d'appoint.
Type de suites proposées : Sans suite

NC13_2024 -Accessibilité aux TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
Constats : La TAR SDM2 et la TAR SDM3 « stockages » sont accessibles par des accès sécurisés. Cependant, la vérification de l'état de la TAR SDM3 est difficile du fait de l'étroitesse de l'accès par le trou d'homme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place tous les moyens d'accessibilité nécessaires pour permettre à tout instant de vérifier le bon état d'entretien de la TAR SDM3 d'ici le 31/03/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31/03/2025

NC14_2024 - Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.[...]

Constats :

La TAR SDM2, mise en service en 2021, ne présente pas de point de corrosion visible, un faible entartrage et un dévésiculeur dans un état correct.

En revanche, la TAR SDM3, mise en service en 2006, présente un état d'entartrage avancé, sans corrosion. Cet état n'est pas acceptable et présente des risques accrus de développement de légionelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit maintenir un bon état de surface la TAR SDM3. Considérant l'absence de *Legionella pneumophila* dans les dernières analyses, un délai au 31/03/2025 est accordé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 31/03/2025